

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 031-213101355-20240604-5-AR



005

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
DE  
MURET

VILLE DE  
31220 CAZERES

Arrêté municipal  
A-2024-005

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

## Règlementation d'utilisation de la Piscine Municipale

Le Maire de la commune de Cazères,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211.1 et L.2212,

Vu le Code pénal,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades,

Vu le Décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté N°2023/144 portant règlementation de la piscine municipale pour la saison 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer l'utilisation de la piscine municipale,

Considérant la saisonnalité de l'utilisation de l'équipement,

ARRETE

### Article 1er : *Fonctionnement*

La Piscine municipale de Cazères « Jean Lecussan » est ouverte aux usagers suivant un calendrier établi par l'administration municipale.

Les périodes et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur le site officiel de la ville de Cazères et ses réseaux sociaux officiels.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

### Article 2 : - *Personnel*

Le personnel de la piscine assure le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité et le maintien de l'ordre.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par le personnel de l'établissement.

Toute réclamation devra être adressée au personnel.

### Article 3 : - *Règles collectives*

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect des autres usagers, de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

### Article 4 : - *Droits d'entrée*

- L'accès à la piscine est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à l'entrée de l'établissement
- Des pièces justificatives (pièces d'identité, justificatifs de domicile...) seront demandées pour bénéficier des tarifs réduits
- Des contrôles peuvent s'avérer nécessaire. Dans ce cas, il appartiendra à l'utilisateur de produire son ticket

### Article 5 : - *Objets perdus ou trouvés*

L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés devront être remis à la Caisse. Déclaration sera faite au poste de police municipale par le responsable de la piscine et/ ou le client.

### Article 6 : - *Accès et fermeture*

L'accès aux installations aquatiques implique que l'utilisateur accepte les termes du règlement intérieur.

- La vente des billets d'entrée commence à l'heure d'ouverture de la piscine et cesse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Les baigneurs de la dernière séance sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné 30 mm avant la fermeture par le maître-nageur. En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de prix.
- L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure.
- La capacité de l'équipement est de 300 pour les 3 bassins. Lorsque cette limite est atteinte, l'accès à la piscine est temporairement suspendu.
- Les accompagnants doivent se munir à la caisse d'un ticket dont ils acquittent le montant du tarif applicable.

- L'accès aux installations intérieures de la piscine est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture. **Toute intrusion (par effraction ou escalade) sera sanctionnée, les auteurs des faits verbalisés et poursuivis devant les tribunaux.**
- La présence de caméra de vidéo-surveillance

#### **Article 7 : Sécurité**

Toute personne n'étant pas en pleine possession apparente de ses moyens (état de fatigue, état de nervosité, propos incohérents etc...) pourra pour sa sécurité et celle des autres se voir refuser l'accès aux installations (bassins, vestiaires), même après un passage en caisse si cet état est constaté postérieurement à celui-ci.

#### **INTERDICTION**

**Il est formellement interdit sous peine d'expulsion, verbalisation ou de poursuite pénale**

- de pénétrer dans l'établissement sans s'être muni à la caisse d'un ticket d'entrée ;
- de pénétrer dans l'établissement par effraction, escalade ou tout autre procédé en dehors des heures d'ouverture ;
- d'y pénétrer en état d'ébriété ;
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente ;
- de chanter, de crier, prononcer des mots malséants ;
- de pénétrer sur la plage sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve ;
- de cracher à terre ou dans le bassin ou de polluer l'eau de toute autre façon ;
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- de courir sur les plages et abords des bassins, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs ;
- de pousser ou de jeter à l'eau une personne ;
- de monter sur le garde-corps ;
- de plonger dans le petit bain ;
- de jouer avec les balles, ballons ou tout objet pouvant blesser les baigneurs ;
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine lors des baignades ;
- de faire de l'apnée libre ;
- de circuler sur les plages en chaussures ;
- de toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- de se savonner dans le bassin ;
- de manger ou de boire sur les plages ;
- de jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage ;
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord de l'administration ;
- de coller ou apposer tracts ou affiches ;
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- de détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions ou des dépôts malpropres ;
- de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que des flacons, lames de rasoir etc... soit aux douches, soit dans les cabines.

#### **Article 8 : Hygiène**

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

Les baigneurs portent des tenues de bain appropriées à la pratique de la nage et de la baignade : maillot de bain, slip de bain. Les caleçons, bermudas et shorts ainsi que les sous-vêtements ne sont pas considérés comme des tenues appropriées et nuisent au respect de l'hygiène.

Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement même tenu en laisse.

#### **Article 9 : -Groupes accompagnés**

L'accès aux installations par des groupes accompagnés est assujéti au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Les groupes encadrés doivent se conformer au tableau de fréquentation et aux règlements qui leur sont propres. Ces groupes restent sous l'entière responsabilité de leur directeur et animateurs pendant la durée de leur présence dans l'établissement. La présence du service de surveillance des bassins ne décharge pas les directeurs responsables et animateurs de cette responsabilité.

Les responsables du groupe doivent signaler la présence de leur groupe en arrivant à la caisse et au bord des bassins et respecter les consignes spécifiques.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 031-213101355-20240604-5-AR



007

**Article 10 : Responsabilité**

La responsabilité du Maire et des maîtres-nageurs sauveteurs ne pourra être mis en cause en cas d'accident suite à une bousculade, jeux violents ou non-respect du règlement  
L'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas de vols, pertes pour tout objet stocké en dehors du casier.

**Article 11 : -**

Toute personne ne respectant pas le règlement pourra être exclue de l'établissement de manière temporaire ou définitive sur décision de l'autorité municipale.

**Article 12 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours
- Mesdames et messieurs les Maîtres-Nageurs
- l'ensemble du personnel
- 

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 14 :**

L'arrêté N°2023/144 portant réglementation de la piscine municipale pour la saison 2023 est abrogé.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ou par l'application en ligne Télérecours Citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de son affichage.*

Fait à Cazères, le 4 juin 2024

Le Maire,  
Raymond DEFIS

